

Décision n° 2012-0445
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 3 avril 2012
attribuant des ressources en numérotation à
la société Leonix Telecom
(numéros de la forme 08 AB PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Leonix Telecom (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 08-1191 en date du 2 mai 2008) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les demandes de la société Leonix Telecom en date des 15 et 20 mars 2012, reçues les 15 et 20 mars 2012, sollicitant l'attribution de 40 000 numéros d'accès à des services vocaux à valeur ajoutée ;

Vu les réponses de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date des 16 et 20 mars 2012 ;

Après en avoir délibéré le 3 avril 2012 ;

Décide :

Article 1 - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme
08 12 08 MC DU
08 20 68 MC DU
08 92 86 MC DU
08 99 45 MC DU

sont attribués, jusqu'au 3 avril 2032, à la société Leonix Telecom (Siren : 503 111 668) pour l'accès à ses offres de services vocaux à valeur ajoutée.

Article 2 - La société Leonix Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Leonix Telecom adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Leonix Telecom.

Fait à Paris, le 3 avril 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI